



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/26/12

0735

ORIGINAL : français

DATE : 21 octobre 1992

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

### Vingt-sixième session ordinaire

Genève, 29 octobre 1992

#### EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA FINLANDE AVEC L'ACTE DE 1978 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

#### Introduction

1. Par lettre en date du 8 octobre 1992, M. Antti Hynninen, Ambassadeur, Représentant permanent de la Finlande auprès des organisations internationales à Genève a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec cet Acte de la Loi de la Finlande sur les droits d'obtenteur. Une traduction anglaise de cette Loi avait été jointe à la lettre. On trouvera à l'annexe I du présent document le texte de cette lettre et à l'annexe II le texte de la Loi.

2. La Finlande n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, elle doit, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. Un tel instrument ne peut être déposé, selon l'article 32.3), que si l'Etat en cause a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

#### Base légale de la protection des obtentions végétales en Finlande

3. La protection des obtentions végétales sera régie en Finlande par la Loi du 21 août 1992 sur les droits d'obtenteur (ci-après dénommée "Loi") et les décrets pris pour son application. La Loi est entrée en vigueur le 15 octobre 1992. Conformément aux principes juridiques relatifs à la hiérarchie des textes juridiques, les décrets ne pourront qu'amplifier la Loi, sans y déroger.

4. On trouvera ci-après une analyse de la Loi dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités finlandaises; leurs observations ont été reflétés dans le présent document.

#### **Article premier, paragraphe 1), de l'Acte de 1978 : objet de la Convention**

5. Le paragraphe 1) de l'article premier de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article premier de la Loi prévoit que "l'obtenteur d'une variété végétale ou la personne à laquelle son droit a été transmis (titulaire de la variété) peut, par le dépôt d'une demande d'enregistrement, obtenir le droit exclusif d'exploiter la variété prévu par la présente loi". Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et l'objet de la Loi.

#### **Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection**

6. La Loi prévoit l'octroi de "droits d'obtenteur" qui constituent un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978. Par ailleurs, la Loi sur les brevets (No 550 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la Loi No 387 du 10 mai 1985) prévoit que des brevets ne sont pas accordés, notamment, pour les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

7. La Loi ne contient aucune disposition - permise par l'article 2.2) de l'Acte de 1978 - limitant son application à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

8. En conséquence, la législation de la Finlande est conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

#### **Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité**

9. L'article 3 de la Loi prévoit, à l'instar de la Loi suédoise, qu'un droit d'obtenteur peut être octroyé à une personne qui a obtenu une variété en Finlande, ou à son ayant droit ou ayant cause. Il peut aussi être octroyé à un obtenteur qui est un ressortissant d'un Etat membre de l'UPOV ou à son ayant droit ou ayant cause.

10. La Finlande entend par conséquent appliquer pleinement le principe du traitement national, sans se prévaloir de la possibilité énoncée à l'article 3.3) de l'Acte de 1978 d'exiger la réciprocité pour le genre ou l'espèce en cause. L'exposé des motifs de la Loi précisait à cet égard que "l'intention est d'appliquer les principes de l'UPOV concernant le traitement national". Cette intention n'a toutefois pas été reflétée pleinement dans la Loi, dans la mesure où elle ne se réfère pas aux nationaux des Etats non membres ayant leur domicile ou siège dans un Etat membre de l'UPOV. Les autorités finlandaises ont fait savoir que ce défaut sera corrigé à l'occasion de la prochaine révision. Dans l'intervalle, les personnes concernées pourront être couvertes par la deuxième disposition de l'article 3 de la Loi, qui permet au Ministère de l'agriculture et des forêts d'accorder une dérogation au vu de l'intérêt de l'amélioration des plantes ou de l'importation de la variété en cause en Finlande.

11. La Loi ne contient aucune disposition assujettissant un obtenteur étranger à des conditions ou formalités particulières, hormis l'obligation de constituer

un mandataire établi en Finlande qui est imposée, de manière classique, aux déposants et titulaires de droits (étrangers ou finlandais) non domiciliés en Finlande (article 36 de la Loi).

12. En conclusion, moyennant une application raisonnée de la Loi dans le cas de certains ressortissants d'Etats non membres, la Finlande se conformera à l'article 3 de l'Acte de 1978.

**Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés**

13. Selon l'article 2 de la Loi, celle-ci est applicable aux genres et espèces qui, cultivés ou importés en Finlande, peuvent y avoir une importance commerciale. Il s'agit là d'une disposition susceptible d'être interprétée de manière très large. Une disposition analogue a figuré dans la loi de l'Allemagne et a été recommandée par les autorités compétentes en matière de protection des obtentions végétales de ce pays en tant que disposition offrant aux obtenteurs la possibilité de demander l'extension de la protection à telle ou telle espèce.

14. La liste des genres et espèces auxquels la Loi est appliquée sera définie par décret. A la Conférence diplomatique de 1991, la délégation de la Finlande a fait savoir que ce pays projetait d'appliquer sa Loi initialement à quelque 50 espèces (voir au paragraphe 283 des comptes rendus analytiques, dans les Actes de ladite Conférence). Un avant-projet de liste a été soumis au Bureau de l'Union; il comprend 68 entrées.

15. En conséquence, il ne fait aucun doute que la Finlande se conformera à l'article 4 de l'Acte de 1978.

**Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection**

16. Les droits protégés sont définis dans le Titre 3 de la Loi (articles 6 à 8). Selon l'article 6, le droit exclusif de l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et l'importation de matériel de la variété destiné à être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication ainsi que l'offre à la vente de matériel de reproduction ou de multiplication et la commercialisation de ce matériel aux fins de la reproduction ou de la multiplication. Ces dispositions permettent à la Finlande de se conformer à la première phrase de l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

17. La deuxième phrase de l'article 5.1) de l'Acte de 1978 est explicative; elle n'a pas été reprise dans la Loi. La disposition de la troisième phrase de l'article 5.1) de l'Acte de 1978 est reprise à l'article 7 de la Loi.

18. Conformément à l'article 5.3) de l'Acte de 1978, l'utilisation d'une variété protégée dans le cadre de la création de nouvelles variétés n'exige pas, selon l'article 8 de la Loi, l'autorisation de l'obtenteur. Cette autorisation est toutefois requise pour l'exploitation - selon les modalités énoncées à l'article 6 et, par implication, à l'article 7 de la Loi - de certaines variétés dont la description est reprise de l'article 14.5)a) de l'Acte de 1991 de la Convention (variétés essentiellement dérivées, variétés non distinctes et variétés dont la production commerciale exige l'emploi répété de la variété protégée). Etant donné que l'extension du droit d'obtenteur aux variétés essentiellement dérivées fera l'objet d'une entrée en vigueur séparée selon l'article 41, premier alinéa, de la Loi, la Finlande se conformera à l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

19. En conclusion, la Finlande sera en mesure de se conformer à l'article 5 de l'Acte de 1978.

**Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection**

20. Les articles 4 et 5 de la Loi prévoient les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité ainsi que de nouveauté en des termes conformes à l'article 6.1)a) à d) de l'Acte de 1978. L'exigence du dépôt d'une dénomination variétale figure à l'article 10 de la Loi, lequel prévoit des conditions supplémentaires qui entrent toutes dans la catégorie des formalités visées à l'article 6.2) de l'Acte de 1978, ainsi que le paiement d'une taxe de dépôt. La Loi est par conséquent conforme à l'article 6 de cet Acte.

**Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire**

21. L'examen de la demande fait l'objet de plusieurs articles du titre 4 de la Loi. L'examen de la variété, ainsi que la possibilité de recourir à la coopération en matière d'examen, sont prévus à l'article 18 de la Loi en des termes conformes à l'article 7.1) et 2) et à l'article 30.2) de l'Acte de 1978.

22. Une protection provisoire est prévue à l'article 33 de la Loi; elle a fondamentalement pour effet que, si le droit d'obtenteur est octroyé, l'obtenteur peut faire valoir les dispositions relatives à la protection en droit civil. Les dispositions en cause sont analogues à celles de l'article 39 de la loi suédoise.

23. En conclusion, la Loi est conforme à l'article 7 de l'Acte de 1978.

**Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection**

24. Selon l'article 21 de la Loi, le droit d'obtenteur dure jusqu'à la fin de la vingtième année qui suit l'année de son octroi. Cette durée est supérieure aux minima fixés à l'article 8 de l'Acte de 1978.

**Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés**

25. Les dispositions de l'article 24 de la Loi relatives aux licences obligatoires sont conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978. Elles sont analogues aux dispositions des articles 26 à 29 de la Loi suédoise.

**Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés**

26. Les dispositions relatives à l'expiration prématurée du droit d'obtenteur figurent aux articles 26 (renonciation explicite ou implicite - par défaut de paiement de la taxe annuelle - au droit d'obtenteur), 27 (nullité du droit) et 28 (déchéance du droit d'obtenteur) de la Loi.

27. La nullité est prononcée dans les cas, prévus par l'article 10.1) de l'Acte de 1978, où la condition de distinction ou la condition de nouveauté n'était pas remplie. Du fait des références aux articles 2 et 3 figurant à l'article 27, la nullité peut aussi être prononcée en cas d'erreur de l'autorité d'enregistrement au sujet de l'appartenance de la variété à un genre ou une espèce couvert par la Loi ou au sujet du droit du demandeur à la protection

au regard des dispositions relatives au traitement national et à la qualité d'obtenteur ou d'ayant droit ou ayant cause de l'obtenteur. Bien qu'ils ne soient pas mentionnés à l'article 10.1) de l'Acte de 1978, ces motifs sont tout à fait légitimes. L'annulation d'un droit d'obtenteur octroyé à une personne qui n'y avait pas droit est prévue dans de nombreux Etats membres. Par ailleurs, la correction des erreurs de l'autorité d'enregistrement par la voie judiciaire de l'annulation plutôt que par la voie administrative offre en fait des garanties supplémentaires aux obtenteurs.

28. Il est à noter que les articles 15 et 16 de la Loi prévoient la possibilité de transférer la demande du demandeur non habilité à l'ayant droit légitime. La procédure de transfert est soit administrative, soit judiciaire, selon la force décisive des preuves.

29. L'article 28 de la Loi prévoit la possibilité de déchoir un droit d'obtenteur dans les cas visés à l'article 10.2) - qui prévoit une déchéance obligatoire - et à l'article 10.3)a) - qui prévoit une possibilité de déchéance - de l'Acte de 1978. D'autre part, le cas visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1978 est repris à l'article 26 de la Loi sous la forme d'une renonciation implicite, par défaut de paiement de la taxe annuelle, au droit d'obtenteur. Ces différences n'empêchent pas la Finlande de se conformer à l'article 10 de l'Acte de 1978. Il est à noter à cet égard que l'Acte de 1991 ne prévoit plus d'obligation, mais simplement la possibilité de déchoir l'obtenteur de son droit.

**Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union**

30. La Loi ne contient aucune disposition qui serait contraire à l'article 11 de l'Acte de 1978 ou qui permettrait d'introduire une telle disposition par décret.

**Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité**

31. Le principe du droit de priorité et son effet pratique - à savoir que la demande déposée en Finlande sera réputée avoir été déposée à la date de la demande dont la priorité est revendiquée - sont énoncés à l'article 12 de la Loi. La possibilité de différer l'examen de la variété est prévue à l'article 18, troisième alinéa, de la Loi, mais sans la possibilité d'exiger la fourniture anticipée des documents et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée. Cette disposition, ainsi que les autres dispositions de détail de l'article 12 de l'Acte de 1978, seront certainement prévues par décret.

**Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété**

32. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent aux articles 10 (obligation de soumettre une dénomination dans le cadre de la demande de droit d'obtenteur), 11 (caractéristiques de la dénomination), 22 (utilisation de la dénomination de la variété) et 31 et 35 de la Loi (dommages-intérêts et sanction pénale en cas d'utilisation abusive de la dénomination). Ces dispositions forment une base détaillée permettant à la Finlande de se conformer, dans la gestion du système de protection, à l'article 13 de l'Acte de 1978; il y aura lieu, cependant, d'appliquer restrictivement le deuxième alinéa de l'article 22, qui permet la réutilisation d'une dénomination, par exemple selon les critères appliqués en Allemagne (où la variété dont la déno-

mination est reprise doit non seulement ne plus être enregistrée, mais aussi ne plus être cultivée, la dénomination ne devant pas avoir acquis d'importance particulière). Les autorités finlandaises ont confirmé que cette disposition sera appliquée restrictivement.

**Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation**

33. La Loi ne contient aucune disposition assujettissant la protection à des mesures réglementant la production, le contrôle ou la commercialisation. Elle est par conséquent conforme à l'article 14 de l'Acte de 1978.

**Article 30.1) de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national**

34. Des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits conférés par le droit d'obtenteur sont prévus aux titres 8 et 9 de la Loi (articles 29 à 35). Il est à noter à cet égard que l'article 31 de la Loi institue, en faveur du titulaire du droit d'obtenteur, une protection de droit civil contre les utilisations abusives de la dénomination variétale. Celles-ci sont aussi sanctionnées pénalement conformément à l'article 35 de la Loi. Un régime similaire existe, par exemple, en Suisse.

35. L'article 37 de la Loi prévoit la possibilité pour toute partie intéressée de recourir contre une décision, prise dans le cadre de l'instruction d'une demande de droit d'obtenteur, qui lui est contraire.

36. La gestion du système de protection des obtentions végétales a été confiée selon l'article 9 de la Loi à un Conseil des obtentions végétales.

37. La publication d'informations relatives à la protection est prévue par les articles 17 (publication de la demande) et 20 (publication de la décision sur la demande) de la Loi. D'autres renseignements seront aussi publiés conformément à la pratique de la majorité des Etats membres.

38. En conclusion, la Loi contient les éléments permettant à la Finlande de se conformer à l'article 30.1) de l'Acte de 1978.

**Conclusion générale**

39. De l'avis du Bureau de l'Union, la Loi est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978 et permettra à la Finlande de "donner effet aux dispositions de la présente Convention" conformément à l'article 30.3) de cet Acte.

40. Le Conseil est invité à :

i) prendre une décision positive sur la conformité de la Loi de la Finlande sur les droits d'obtenteur avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement finlandais.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 8 OCTOBRE 1992, DE M. ANTTI HYNINEN,  
AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT DE LA FINLANDE  
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES A GENEVE,  
AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

Me référant aux dispositions de l'article 32.3) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la Finlande, de demander l'avis du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales sur la conformité de la loi sur les droits d'obtenteurs jointe en annexe avec les dispositions de la Convention précitée.

[L'annexe II suit]



**LOI SUR LES DROITS D'OBTENTEUR**

du 21 août 1992

**Titre premier****Dispositions générales****Article premier****Droits d'obtenteur**

L'obtenteur d'une variété végétale ou la personne à laquelle son droit a été transmis (titulaire de la variété) peut, par le dépôt d'une demande d'enregistrement, obtenir le droit exclusif d'exploiter la variété prévu par la présente loi.

**Article 2****Champ d'application**

Un droit d'obtenteur peut être octroyé à l'égard d'une variété appartenant à un genre ou à une espèce qui, cultivé ou importé en Finlande, peut y avoir une importance commerciale.

D'autres dispositions seront adoptées par décret sur les genres et espèces dont les variétés peuvent donner lieu à l'octroi d'un droit d'obtenteur.

**Titre 2****Conditions de la protection****Article 3****Conditions relatives à l'obtenteur**

Un droit d'obtenteur sur une variété peut être octroyé

1) à la personne qui a obtenu la variété en Finlande ou à la personne à laquelle son droit a été transmis, ou

2) à un obtenteur ressortissant d'un Etat membre de l'Union établie pour la protection internationale des obtentions végétales, de l'UPOV (ci-après dénommée l'Union), ou à son ayant droit ou ayant cause.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, un droit d'obtenteur peut aussi être octroyé dans d'autres cas si le Ministre de l'agriculture et des forêts juge que l'intérêt de l'amélioration des plantes ou de l'importation de la variété en Finlande le justifie.

#### Article 4

##### Conditions relatives à la variété

Un droit d'obtenteur ne peut être octroyé que pour une variété :

- 1) qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue;
- 2) qui est suffisamment homogène et
- 3) dont les caractères essentiels sont stables lorsque la variété est reproduite ou multipliée selon la méthode proposée par l'obtenteur.

#### Article 5

##### Nouveauté

Le droit d'obtenteur ne peut être octroyé si le matériel de culture de la variété a, avec l'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, été offert à la vente ou commercialisé

- 1) en Finlande avant le dépôt de la demande;
- 2) à l'étranger depuis plus de six ans avant le dépôt de la demande dans le cas de la vigne, des arbres fruitiers, des arbres forestiers, des arbres d'ornement et de leurs porte-greffes;
- 3) à l'étranger depuis plus de quatre ans lorsque la variété est d'une plante autre que celles visées au point 2).

#### Titre 3

##### Etendue de la protection

#### Article 6

##### Variétés protégées - généralités

En vertu du droit exclusif de l'obtenteur, il est interdit à toute personne autre que le titulaire de la variété d'utiliser celle-ci à des fins commerciales sans l'autorisation du titulaire

- 1) en produisant ou en important le matériel de la variété destiné à être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou
- 2) en offrant à la vente le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et en le commercialisant aux fins de reproduction ou de multiplication végétative.

**Article 7****Plantes ornementales**

Le droit d'obtenteur s'étend aussi aux plants des plantes ornementales ou aux parties de ces plantes normalement commercialisés à des fins autres que la reproduction ou la multiplication lorsqu'ils sont utilisés commercialement en tant que matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

**Article 8****Exploitation de la variété pour l'amélioration des plantes**

L'autorisation du titulaire de la variété n'est pas requise pour exploiter une variété protégée en vue d'obtenir de nouvelles variétés.

L'autorisation du titulaire de la variété est requise pour les actes visés à l'article 6

1) si ces actes concernent une variété essentiellement mise au point à partir d'une variété protégée (variété dérivée), sauf si la variété protégée est elle-même une variété dérivée,

2) si les actes concernent une variété qui ne se distingue pas nettement de la variété protégée ou

3) si l'utilisation répétée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée est nécessaire pour produire commercialement une autre variété.

**Titre 4****Dépôt et examen de la demande d'enregistrement****Article 9****Autorité d'enregistrement**

L'autorité d'enregistrement est le Conseil des obtentions végétales, qui tient le Registre des variétés végétales.

Le Conseil des obtentions végétales est nommé par le Ministre de l'agriculture et des forêts. Il est composé d'un président, d'un vice-président et de dix membres au maximum. Chaque membre a un suppléant. Le Conseil est nommé pour un mandat de trois ans. Des dispositions complémentaires sur le conseil seront adoptées par décret.

## Article 10

### Demande

Le droit d'obtenteur doit être demandé par écrit auprès de l'autorité d'enregistrement.

La demande doit contenir une description montrant comment la variété en cause diffère des autres variétés, ainsi qu'une dénomination. Elle doit indiquer le nom de l'obtenteur. Si la demande n'est pas déposée par l'obtenteur de la variété, le déposant doit faire la preuve de son titre. Le déposant doit déclarer que la variété n'a pas, avant le dépôt de la demande, été offerte en vente ou commercialisée de la manière visée à l'article 5.

Le déposant doit acquitter la taxe de dépôt.

La date à laquelle les documents de la demande sont remis à l'autorité d'enregistrement et la taxe de dépôt acquittée est enregistrée comme date du dépôt de la demande.

## Article 11

### Dénomination de la variété

La dénomination doit permettre d'identifier la variété.

Une dénomination ne peut être acceptée pour une variété si :

1) elle se compose uniquement de chiffres, sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner les variétés en question;

2) elle est de nature à induire le public en erreur;

3) elle est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

4) elle est de nature à prêter à confusion avec la dénomination d'une variété de la même espèce ou d'une espèce voisine, qui a été inscrite au Registre officiel des variétés ou dont l'inscription à ce registre a été demandée, ou qui est utilisée pour le matériel de reproduction ou de multiplication d'une telle variété;

5) elle est de nature à entraîner une confusion avec une marque, un nom, une raison sociale ou un autre signe distinctif qu'une personne autre que le déposant a fait protéger et qui s'opposerait à l'enregistrement de la dénomination de la variété en tant que marque pour du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété ou des produits analogues;

6) elle est de nature à entraîner une confusion avec la marque du matériel de la variété ou de produits analogues que le déposant a fait protéger.

**Article 12****Délai de priorité**

Lorsque le titulaire de la variété a déjà demandé un droit d'obtenteur dans un Etat membre de l'Union, la demande, si elle est déposée dans les 12 mois suivant le dépôt de la demande antérieure (délai de priorité), est réputée avoir été déposée en Finlande à la même date.

**Article 13****Complément de la demande**

Si le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions et instructions relatives au dépôt de la demande ou si, pour toute autre raison, la demande ne peut pas être instruite, le déposant est invité par une décision provisoire à faire une déclaration ou à compléter la demande.

Si le déposant n'a pas fait de déclaration ou s'il n'a pas complété la demande pour la régulariser dans le délai fixé, la demande est rejetée. Cette conséquence est mentionnée dans la décision provisoire.

Une demande rejetée est réexaminée si, dans le mois suivant l'expiration du délai précisé dans la décision provisoire, le déposant en fait la requête ou entreprend de compléter la demande et si, dans le même délai, il acquitte la taxe de dépôt d'une nouvelle demande.

**Article 14****Rejet de la demande**

Si la demande ne peut être approuvée même après que le déposant a fait une déclaration ou complété la demande, elle est rejetée, sauf s'il y a lieu de notifier au déposant une nouvelle décision provisoire.

**Article 15****Revendication du titre**

Si une personne fait valoir auprès de l'autorité d'enregistrement qu'elle a sur la variété un titre supérieur à celui du déposant, l'autorité l'invite en cas de doute par une décision provisoire à engager une action en justice dans le délai qu'elle fixe. Si l'action n'est pas engagée dans ce délai, il n'est pas tenu compte de la revendication dans l'examen de la demande, et il est fait mention de ce fait dans la décision provisoire.

Si le tribunal est saisi de la revendication, l'examen de la demande peut être renvoyé jusqu'à ce que celui-ci ait rendu une décision définitive.

## Article 16

### Transfert de la demande

Si une personne démontre à l'autorité d'enregistrement qu'elle a sur la variété un titre supérieur à celui du déposant, l'autorité d'enregistrement transfère la demande à cette personne, sur sa requête. La personne à laquelle la demande est transférée doit acquitter une nouvelle taxe de dépôt.

Tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur la requête en transfert, la demande ne peut être retirée, rejetée ou approuvée.

## Article 17

### Publication de la demande

Si la demande est conforme aux conditions prescrites, l'autorité d'enregistrement publie la demande pour donner au public la possibilité d'y former opposition.

Les oppositions à la demande doivent être formées par écrit auprès de l'autorité d'enregistrement dans le délai prescrit par celle-ci.

## Article 18

### Examen de la variété

L'autorité d'enregistrement fait procéder à un examen du matériel végétal de la variété. Cet examen peut être effectué partiellement ou omis complètement si la variété a déjà fait l'objet d'un autre examen officiel.

Le déposant doit fournir le matériel végétal nécessaire et les informations requises au service qui effectue l'examen.

Si le déposant a réclamé la priorité sur la base d'une demande déposée dans un autre pays, il dispose d'un délai de quatre ans à compter de l'expiration du délai de priorité pour fournir le matériel végétal et les informations requises.

## Article 19

### Décision concernant la demande

Après l'expiration du délai d'opposition et lorsqu'il a dûment été procédé à l'examen de la variété, l'instruction de la demande se poursuit et l'autorité d'enregistrement se prononce sur l'enregistrement de la variété.

Il est donné au déposant la possibilité de donner son avis sur les observations formulées et l'examen effectué.

**Article 20****Enregistrement du droit d'obtenteur**

Lorsque la décision de l'autorité d'enregistrement visée à l'article 19 ne peut plus être contestée selon les voies de recours ordinaires, la variété est inscrite au registre des variétés. L'enregistrement est publié. Le déposant reçoit un certificat d'enregistrement.

La décision tendant au rejet d'une demande est publiée lorsqu'elle ne peut plus être contestée selon les voies de recours ordinaires.

**Titre 5****Durée de protection du droit d'obtenteur  
et utilisation de la dénomination de la variété****Article 21****Durée de protection**

Le droit d'obtenteur produit effet à la date à laquelle l'autorité d'enregistrement a rendu sa décision approuvant l'enregistrement de la variété. Il peut être maintenu moyennant le versement d'une taxe annuelle pendant 20 ans à compter du début de l'année suivant la décision.

**Article 22****Utilisation de la dénomination de la variété**

Lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété enregistrée est offert à la vente, sa dénomination enregistrée doit être utilisée, même après que la période de protection a pris fin ou que le droit d'obtenteur a expiré de toute autre manière.

La dénomination enregistrée de la variété ou une dénomination qui risque d'être confondue facilement avec elle ne peuvent être utilisées pour une variété appartenant à la même espèce ou à une espèce voisine ou pour le matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une telle variété aussi longtemps que la dénomination de la variété est enregistrée.

Titre 6

Licences, licences obligatoires et annotations au registre

Article 23

Licences

Si le titulaire de la variété a donné à une autre personne l'autorisation d'utiliser la variété enregistrée à titre professionnel (licence), cette autre personne ne peut transmettre son droit à un tiers que si cela a été convenu avec le titulaire.

Si la licence appartient à une société, elle peut être transmise avec la société, sauf convention contraire.

Article 24

Licences obligatoires

Si le matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété enregistrée n'est pas mis sur le marché dans des conditions raisonnables et en quantité suffisante eu égard aux besoins de l'économie alimentaire ou à un autre intérêt public, la personne qui souhaite exploiter la variété en Finlande à titre professionnel peut obtenir une licence obligatoire à cette fin, sauf si les actes du titulaire de la variété sont fondés sur un motif légitime. La licence obligatoire inclut le droit de recevoir du titulaire de la variété une quantité suffisante de matériel de reproduction ou de multiplication végétative.

La licence obligatoire ne peut être accordée qu'à une personne jugée satisfaire aux conditions requises pour exploiter, d'une manière acceptable et dans les conditions fixées dans la licence obligatoire, la variété objet du droit d'obtenteur.

La licence obligatoire n'empêche pas le titulaire de la variété d'exercer lui-même son droit ou de concéder des licences.

La licence obligatoire est octroyée par le tribunal, qui décide dans quelles limites la variété enregistrée pourra être utilisée et fixe le montant des redevances ainsi que les autres conditions de la licence obligatoire. Sur requête du titulaire de la variété, le tribunal peut retirer la licence obligatoire ou définir de nouvelles conditions en cas de changement fondamental de circonstances.

Article 25

Annotations au registre

La transmission du droit d'obtenteur à un tiers ou la concession d'une licence à un tiers fait l'objet d'une annotation au registre des variétés, sur requête, de même que la mise en gage du droit d'obtenteur. Cependant, l'octroi d'une licence obligatoire doit toujours faire l'objet d'une annotation au registre.



S'il apparaît que la licence, la mise en gage ou la licence obligatoire publiés au registre ont pris fin, l'annotation est radiée du registre.

L'inscription d'une annotation au registre donne lieu à la perception d'une taxe.

La personne inscrite en dernier lieu au registre en tant que titulaire de la variété est réputée être le titulaire de la variété.

## Titre 7

### Expiration du droit d'obtenteur

#### Article 26

##### Renonciation au droit d'obtenteur

Le titulaire de la variété peut renoncer à son droit par notification écrite adressée à l'autorité d'enregistrement, auquel cas l'autorité radie la variété du registre.

Le droit d'obtenteur prend fin si la taxe annuelle n'est pas acquittée dans le délai prescrit.

#### Article 27

##### Nullité

Le tribunal annule le droit d'obtenteur si les conditions fixées dans les articles 2, 3, 4.1) ou 5 concernant l'octroi du droit ne sont pas respectées.

Le tribunal entend l'autorité d'enregistrement dans les affaires concernant l'annulation du droit d'obtenteur.

Dans les autres affaires concernant le droit d'obtenteur, le tribunal peut entendre l'autorité d'enregistrement s'il y a lieu.

#### Article 28

##### Déchéance du droit d'obtenteur

L'autorité d'enregistrement peut prononcer la déchéance du droit d'obtenteur si

1) le titulaire de la variété n'est pas en mesure de produire du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété avec les caractères définis au moment de l'octroi de la protection; ou

2) le titulaire de la variété, après en avoir été prié par l'autorité d'enregistrement, ne fournit pas le matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété, les documents et autres informations jugés nécessaires pour contrôler le maintien de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises pour le maintien de la variété.

Titre 8

Dispositions de droit privé

Article 29

Prévention des atteintes au droit

Le tribunal peut interdire à quiconque porte atteinte au droit exclusif de l'obtenteur de poursuivre ou de répéter l'atteinte.

Article 30

Demande de jugement déclaratif

Le titulaire de la variété ou la personne qui, en vertu d'une licence ou d'une licence obligatoire, a le droit d'exploiter la variété protégée par le droit d'obtenteur peut demander un jugement déclaratif en vue d'établir si, en vertu du droit d'obtenteur qui lui a été octroyé, il est protégé vis-à-vis des tiers, dans les cas où ce point suscite une incertitude et que cette incertitude lui est préjudiciable.

La personne qui exploite ou qui a l'intention d'exploiter une variété protégée par le droit d'obtenteur peut, dans les mêmes conditions, demander un jugement déclaratif à l'encontre du titulaire du droit d'obtenteur en vue de déterminer si l'octroi du droit d'obtenteur s'oppose à une telle exploitation.

Article 31

Dommmages-intérêts

Quiconque porte atteinte au droit d'obtenteur ou viole les dispositions de l'article 22 concernant l'exploitation de la dénomination de la variété, intentionnellement ou par négligence, est tenu de verser une indemnité pour l'exploitation de la variété et de réparer tout autre préjudice résultant de ses actes. En cas de négligence légère, le montant des dommages-intérêts peut être réduit.

Si l'atteinte au droit d'obtenteur ou la violation des dispositions de l'article 22 relative à l'exploitation de la dénomination de la variété n'était pas intentionnelle ou due à une négligence, son auteur n'est tenu de payer des dommages-intérêts que dans la mesure jugée raisonnable.

La réparation en cas d'atteinte au droit de l'obtenteur ou de violation des dispositions de l'article 22 sur l'exploitation de la dénomination de la variété ne peut être demandée que pour les cinq années précédant l'introduction de l'action en dommages-intérêts.

Si le droit d'obtenteur a été annulé par une décision judiciaire qui ne peut plus être contestée par les voies de recours ordinaires, il ne peut plus être réclamé de dommages-intérêts ni prononcé de sanction.

En sus des dispositions du présent article sur la réparation, les dispositions de la loi sur les dommages-intérêts (1974/412) s'appliquent mutatis mutandis.

**Article 32****Restitution du matériel de reproduction  
ou de multiplication végétative**

A la demande de la partie lésée, le tribunal peut ordonner, selon qu'il juge raisonnable, que le matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété objet de l'atteinte au droit soit remis à la partie lésée moyennant compensation. Cependant, il ne peut le faire si la personne qui a reçu le matériel de reproduction ou de multiplication végétative était de bonne foi ou si elle a un titre particulier et n'a pas elle-même enfreint le droit d'obteneur.

Le matériel de reproduction ou de multiplication végétative visé au premier alinéa ci-dessus peut être saisi si la partie lésée a demandé le transfert de ce matériel en application des dispositions du titre 7 de la loi d'exécution.

**Article 33****Protection provisoire**

Si, après le dépôt de la demande selon l'article 10, une personne autre que le déposant utilise à titre professionnel la variété objet de la demande d'octroi d'un droit d'obteneur, les dispositions relatives aux atteintes au droit d'obteneur s'appliquent mutatis mutandis à condition que la demande aboutisse à l'octroi d'un tel droit.

La sanction prévue au titre 9 de la présente loi ne peut frapper les actes postérieurs au dépôt de la demande selon l'article 10 si, bien que ces actes constituent une atteinte au droit d'obteneur, ils sont antérieurs à l'octroi de ce droit. Le paiement de dommages-intérêts pour un acte antérieur à la publication de la demande visée à l'article 17 ne peut être ordonné que conformément au deuxième alinéa de l'article 31.

Si l'action en dommages-intérêts est introduite dans l'année suivant l'octroi du droit d'obteneur, la disposition du troisième alinéa de l'article 31 n'est pas applicable.

**Titre 9****Dispositions pénales****Article 34****Violation du droit d'obteneur**

Quiconque porte délibérément atteinte au droit exclusif visé aux articles 6, 7 ou 8 est coupable d'une violation du droit d'obteneur, qui est punie d'une amende ou d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois.

Le ministère public ne peut engager de poursuites que si la partie lésée a porté plainte.

**Article 35**

**Utilisation abusive d'une dénomination de variété**

Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de l'article 22 relatives à l'utilisation d'une dénomination de variété est coupable, sauf s'il ne s'agit que d'une infraction légère, d'un abus de dénomination de variété puni d'une amende.

**Titre 10**

**Dispositions diverses**

**Article 36**

**Mandataire**

Si le déposant ou le titulaire du droit d'obtenteur n'est pas domicilié en Finlande, il doit y constituer un mandataire chargé de le représenter pour tous les actes concernant le droit d'obtenteur et les demandes d'octroi de ce droit.

**Article 37**

**Recours**

Le déposant ou le titulaire du droit d'obtenteur peut faire appel de la décision définitive de l'autorité d'enregistrement sur le droit d'obtenteur si cette décision lui est contraire. La personne qui a formé une opposition peut faire appel d'une décision approuvant la demande alors que l'opposition a été régulièrement formée. Si la personne qui a fait appel d'une décision retire son appel, celui-ci peut néanmoins être examiné si des raisons particulières le justifient.

Le déposant peut faire appel de la décision approuvant le transfert de la demande selon l'article 16. La personne qui a demandé le transfert d'une demande peut faire appel d'une décision de rejet.

Les décisions de l'autorité d'enregistrement sont susceptibles d'appel devant le Tribunal administratif suprême. Le délai d'appel est de 60 jours à compter de la notification de la décision.

**Article 38**

**For**

Le Tribunal de la ville d'Helsinki est compétent pour connaître du contentieux né de la présente loi.

**Article 39****Taxes**

Le montant des taxes prévues dans la présente loi correspondra au montant total du coût résultant pour l'Etat de la fourniture des services correspondants (coût réel). Cependant, le montant de la taxe d'enregistrement et de la taxe annuelle pourra être fixé de manière à ce que le montant total provenant de la perception de ces taxes corresponde au coût total estimatif résultant pour l'Etat de la tenue du registre.

Des taxes d'un montant identique pourront être imposées pour des services analogues rendus par le Conseil des obtentions végétales, même si le coût résultant pour l'Etat de la fourniture desdits services est différent. Pour la fixation du montant de telles taxes forfaitaires, il sera tenu compte du coût total moyen des services correspondants.

En général, le montant de la taxe pourra être fixé à un niveau supérieur ou inférieur au coût réel ou au coût calculé conformément à la deuxième phrase du premier alinéa, ou la taxe pourra être purement et simplement supprimée si des accords internationaux, la politique commerciale ou des raisons pratiques l'exigent.

A tous autres égards, les dispositions de la loi sur le calcul des coûts incombant à l'Etat (150/92) s'appliquent aux taxes.

**Article 40****Dispositions complémentaires**

D'autres dispositions relatives à l'exécution de la présente loi seront édictées par décret. Le Conseil des obtentions végétales pourra édicter d'autres règles relatives aux demandes d'enregistrement et à leur examen.

**Article 41****Entrée en vigueur de la loi**

La présente loi entrera en vigueur le 15 octobre 1992. Cependant, le point 1) du second alinéa de l'article 8 n'entrera pas en vigueur avant la date fixée par décret.

Les mesures nécessaires à l'application de la présente loi pourront être prises avant son entrée en vigueur.

[Fin du document]